

**CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DETERMINÉE**  
**établi en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique**  
 (remplacement d'un agent momentanément absent)

ENTRE *la commune d'Ascain*, demeurant 24 route de St Ignace, représentée par son Maire *M. FOURNIER Jean Louis* dûment habilité à recruter un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible par délibération du conseil municipal en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET *M./Mme* ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), titulaire de ..... (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que *M./Mme* ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs limitativement énumérés à l'article L.332-13 précité.

Un poste de ..... (*désignation du grade ou de l'emploi*), de la catégorie hiérarchique ... (A,B,C) a été créé par délibération n°... du ..... (*référence à la délibération créant l'emploi sur lequel l'agent remplaçant est recruté*). Le bon fonctionnement du service implique le remplacement de l'agent occupant l'emploi durant son absence.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

À compter du xx xx xx et jusqu'au xx xx xx soit pour une durée de ....., *M./Mme* ..... est engagé(e) la commune d'Ascain en qualité de ..... (*désignation de l'emploi à pourvoir*) pour assurer ..... (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (*A, B ou C*).

L'agent exercera ses fonctions ..... (*mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

## **ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS**

L'agent bénéficiera de 2.5 jours ouvrés de congés annuels

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au  $1 / 10^{\text{ème}}$  de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

## **ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION**

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré .....

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

## **ARTICLE 4<sup>ème</sup> - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE**

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

## **ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le xx xx xx.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

## **ARTICLE 6<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)**

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

## 2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 6 mois après la fin du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

## 3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

## **ARTICLE 7**<sup>ème</sup> - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

## **ARTICLE 8**<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à....., le .....

**Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"**

M./Mme .....

Le Maire,

*(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)*